



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 30 juin 2016

Conseillers communautaires en exercice : 111

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 0.4, 0.5, 0.6, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 8.1, 8.2.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 22h00.

Etaient présents : **Avanne-Aveney** : M. Alain PARIS **Besançon** : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET (à partir du 1.1.5), M. Frédéric ALLEMANN (à partir du 1.1.5), Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS, Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA (à partir du 1.1.2), M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT (à partir du 1.1.2), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 0.2), M. Abdel GHEZALI (jusqu'au 4.3), Mme Pauline JEANNIN, Mme Solange JOLY, Mme Myriam LEMERCIER (à partir 1.2.4), M. Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'au 1.1.5), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS (à partir du 1.1.2), M. Rémi STAHL (à partir du 1.1.1), Mme Catherine THIEBAUT, Mme Anne VIGNOT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF (jusqu'au 7.4) **Beure** : M. Philippe CHANEY (jusqu'au 1.2.3) **Brillans** : M. Alain BLESSEMILLE **Busy** : M. Alain FELICE **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Chalèze** : M. Gilbert PACAUD **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chaucenne** : M. Bernard VOUGNON **Chaufontaine** : M. Jacky LOUISON **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Dannemarie-sur-Crête** : M. Gérard GALLIOT (jusqu'au 7.2) **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **Fontain** : Mme Martine DONEY **François** : Mme Françoise GILLET (suppléante de M. Claude PREIONI) **Gennes** : M. Alain CUENOT (suppléant de Mme Thérèse ROBERT) **Grandfontaine** : M. François LOPEZ **La Vèze** : Mme Catherine CUINET (jusqu'au 5.5) **Larnod** : M. Hugues TRUDET (jusqu'à 1.2.3) **Les Auxons** : M. Jacques CANAL (suppléant de M. Serge RUTKOWSKI) **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Marchaux** : M. Patrick CORNE **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS (jusqu'au 7.4) **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château** : M. Pascal DUCHEZEAU **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.2 et jusqu'au 5.7) **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Novillars** : M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 1.2.5) **Osselle-Routelle** : M. Daniel CUCHE **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-les-Vignes** : Mme Annie SALOMEZ (suppléante de M. Jean-Marc BOUSSET) **Rancenay** : M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Saône** : M. Yoran DELARUE **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Jean-Yves PRALON **Thise** : M. Alain LORIGUET **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Vaire** : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD **Vaux-les-Prés** : M. Bernard GAVIGNET **Vorges-les-Pins** : Mme Julie BAVEREL (à partir du 1.1.2)

Etaient absents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Arguel** : M. André AVIS **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Besançon** : M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, M. Gueric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Myriam EL YASSA, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPERRIN, M. Michel OMOURI, M. Yannick POUJET, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH, Mme Ilva SUGNY **Boussières** : M. Bertrand ASTRIC **Champoux** : M. Philippe COURTOT **Chemaudin** : M. Gilbert GAVIGNET **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Noironte** : M. Bernard MADOUX **Pugey** : M. Frank LAIDIE

Secrétaire de séance : Mme Catherine BARTHELET

Procurations de vote :

Mandants : Emile BRIOT, Pascal CURIE, Yves-Michel DAHOUI, ML DALPHIN, Cyril DEVESA (jusqu'au 1.1.1), Myriam EL YASSA, Jacques GROSPERRIN (à partir du 1.1.2), Myriam LEMERCIER (jusqu'au 1.2.3), Jean-Sébastien LEUBA (à partir du 1.1.6), Michel OMOURI, Yannick POUJET (jusqu'au 4.3), Rosa REBRAB, Rémi STAHL (jusqu'au 0.6), Marie ZEHAF (à partir du 2.1), Gilbert GAVIGNET.

Mandataires : Elsa MAILLOT, Nicolas BODIN, Sylvie WANLIN, C. WERTHE, Anne VIGNOT (jusqu'au 1.1.1), Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Ludovic FAGAUT (à partir du 1.1.2), Danielle DARD (jusqu'au 1.2.3), Béatrice FALCINELLA (à partir du 1.1.6), Sophie PESEUX, Abdel GHEZALI (jusqu'au 4.3), Patrick BONTEMPS, Claudine CAULET (jusqu'au 0.6), Michel LOYAT (à partir du 2.1), Bernard GAVIGNET.

Délibération n°2016/003269

Rapport n°4.3 - Révision des statuts du SYBERT

Révision des statuts du SYBERT

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Développement durable

Inscription budgétaire
Sans incidence financière

Résumé :

Le Préfet du Doubs a arrêté le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI). Ce schéma prévoit la fusion de certaines communautés de communes, l'extension du périmètre de la CAGB et la dissolution de certaines communautés de communes.

Ce schéma impacte donc également la composition et le périmètre d'intervention du SYBERT.

Le comité syndical du SYBERT du 5 avril 2016 a décidé de faire évoluer ses statuts dans cette perspective.

Le Conseil de Communauté est invité à se prononcer sur cette modification statutaire.

Dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale, le SYBERT va vraisemblablement connaître des évolutions au niveau de ses membres, de son périmètre... (fusion entre communautés adhérentes ou fusion entre communautés adhérentes et syndicats voisins...). Dans ce contexte, le SYBERT a décidé le 8 décembre 2015 de modifier ses statuts pour préciser les conditions de retrait d'un membre.

Après cette décision, les services de l'Etat ont préconisé de faire évoluer les articles 2 (liste des membres), 6 (répartition des sièges suite aux modifications de la liste des membres et référence à la population municipale et non pas totale) et 8 (dispositions financières complémentaires) des statuts du SYBERT.

Aussi, le 5 avril dernier, le comité syndical du SYBERT a décidé de rapporter la délibération du 8 décembre 2015 et a délibéré sur une nouvelle version des statuts présentée en annexe.

Le Grand Besançon, en qualité de membre du SYBERT, doit émettre un avis sur cette modification statutaire dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la proposition de modification statutaire. En l'espèce, la CAGB a reçu le courrier du SYBERT le 19 avril 2016.

Mmes C. CAULET et C. THIEBAUT et MM. T. BIZE, P. DUCHEZEAU, M. LETHIER, F. LOPEZ et R. STHAL, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité des suffrages exprimés, 2 abstentions, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur cette modification des statuts du SYBERT.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 85

Contre : 0

Abstentions : 2

Ne prennent pas part au vote : 7



Préfecture du Doubs

Reçu le -- 7 JUIL. 2016

Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

PREAMBULE

Les règles prévues par le CGCT dans les cas de retrait d'adhérent ou de diminution du périmètre d'un adhérent sont les suivantes :

1) L'article L.5211-19 du CGCT :

« Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat. »

Cet article est cité par l'article L.5212-29 du CGCT :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 à se retirer du syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par la commune sont restitués à celle-ci, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens, éventuellement transféré à l'établissement public de coopération intercommunale par la commune et non remboursé à la date du retrait, est simultanément repris à sa charge par la commune.

Pour les biens acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement à l'adhésion de la commune et les emprunts destinés à les financer, à défaut d'accord entre les communes, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements fixent les conditions du retrait, après avis du comité du syndicat et du conseil municipal de la commune intéressée. Le retrait peut être subordonné à la prise en charge par la commune d'une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la commune en était membre.

Lorsqu'un emprunt restant à la charge de la commune admise à se retirer fait l'objet d'une mesure de nature à en diminuer le montant, l'annuité due par cette commune est réduite à due concurrence.

Le retrait du syndicat vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le syndicat est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 ».

En conséquence, **en cas de retrait d'une commune d'un adhérent du SYBERT**, les conditions financières (et notamment fiscales pour la TVA) et patrimoniales du retrait sont fixées par **délibérations concordantes** de la commune concernée, de son EPCI à fiscalité propre historique et du SYBERT et, à défaut d'accord entre eux par le Préfet du Doubs.

Dans un souci de continuité du service public et d'équité pour les sortants et les restants, il est proposé de préciser ces règles de la manière suivante :

- **si la commune avait mis à disposition des biens au SYBERT** (terrains nus, terrains bâtis avec déchetteries,...), ces biens lui sont restitués ainsi que les emprunts afférents éventuels. Il est précisé que les tantièmes de TVA dont la déductibilité n'aurait pas été acquise à la date du retrait de la commune (le SYBERT étant assujéti à la TVA pour la compétence objet du retrait) seront à charge de la commune et/ou de son nouvel EPCI d'adhésion dans une logique d'équité entre l'ensemble des parties concernées,
- **si le SYBERT a réalisé sur le territoire de la commune des équipements** (déchetteries,...), il est proposé, si la fréquentation de ces équipements est majoritairement réalisée par la population des adhérents du SYBERT, que ces équipements restent en gestion du SYBERT et que le nouvel EPCI d'adhésion (non adhérent au SYBERT) de la commune qui s'est retirée du SYBERT (**et qui utilise ses équipements**) réglera par convention avec le SYBERT sa quote part des frais relatifs aux équipements concernés ; si la fréquentation est majoritairement externe à la population des adhérents du SYBERT, il est proposé que les équipements soient cédés à la commune et/ou son EPCI d'adhésion pour sa Valeur Nette Comptable (VNC) complétée des tantièmes de TVA dont la déductibilité n'est pas acquise à la date d'effet du retrait.

2) L'article L.5211-25-1 du CGCT :

« En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

En conséquence, en complément des propositions faites après l'article L 5211-19 du CGCT, dans un souci de continuité du service public et d'équité pour les sortants et les restants il est proposé d'acter que les contrats en vigueur à la date d'effet du retrait d'une commune ou d'un adhérent (les marchés publics ne pouvant faire l'objet d'une scission) :

- **s'ils concernent exclusivement la commune ou l'adhérent qui se retire** alors ils sont transférés à la collectivité qui se retire sans droit pour le cocontractant à une quelconque indemnisation,
- **s'ils concernent non exclusivement la commune ou l'adhérent qui se retire** (sous réserve des clauses de chacun des contrats concernés et si une renégociation des contrats n'a pu aboutir) alors ils sont conservés par le SYBERT et ce dernier leur refacture conventionnellement la quote part de ces contrats relatifs à la commune ou l'adhérent qui se retire jusqu'au terme des contrats concernés.

Il est également proposé, pour le calcul de la VNC, de valider que cette valeur est calculée sur la durée réelle d'utilisation de l'ensemble des biens à amortir (cas notamment des Gros Entretien Réparations de l'usine d'incinération).

3) L'article R.2321-2 du CGCT dispose :

« Pour l'application du 29° de l'article L. 2321-2, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

1° Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;

2° Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;

3° Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Pour l'ensemble des provisions prévues aux alinéas précédents, la commune peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Une délibération détermine les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif ».

Dans ce contexte, et compte tenu de l'enjeu des provisions pour le SYBERT pour les Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) telles que l'UIOM notamment, le SYBERT dote annuellement une provision à hauteur du coût de démolition des ICPE sans reconstruction ni cession de terrain.

Il est rappelé que les provisions pour risques et charges n'ont pas vocation à servir des objectifs budgétaires (constituer des réserves budgétaires, couvrir des charges futures d'amortissement ou de renouvellement des biens).

ARTICLE 1

En application des dispositions de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est constitué, entre les Établissements Publics de Coopération Intercommunale qui décideront leur adhésion, un Syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets, SYBERT et qui a pour objet le traitement des déchets.

ARTICLE 2 - DENOMINATION ET COMPOSITION

A la date du 1^{er} janvier 2016, le Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets, SYBERT, est composé des établissements publics à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB),
- Communauté de Communes du Pays d'Ornans (CCPO),
- Communauté de Communes du Val Saint-Vitois (CCVSV),
- Communauté de Communes du Canton de Quingey (CCCQ),
- Communauté de Communes de Vaîte Aigremont (CCVA),
- Communauté de Communes Dame Blanche et Bussière (CCDBB) pour les communes issues de la Communauté de Communes du Val de la Dame Blanche (CCVDB),
- Communauté de Communes du Val Marnaysien (CCVM) pour les communes de Burgille, Chevigney sur l'Ognon, Courchapon, Emagny, Franey, Jallerange, **Lantenne-Vertière**, Lavernay, Le Mouterot, Moncley, Placey, Recologne, Ruffey le Château, Sauvagny,
- Communauté de Communes d'Amancey Loue Lison (CCALL).

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège du Syndicat mixte est fixé dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, 4 rue Gabriel Plançon à BESANCON.

ARTICLE 4 - COMPETENCE

En application des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT, le SYBERT est compétent pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri, de recyclage ou de stockage qui s'y rapportent.

Le SYBERT est compétent pour les opérations de transport, de tri ou de stockage qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement suivantes :

- les déchetteries (gestion des hauts et bas de quai),
- la prévention, y compris la gestion des ressourceries et le compostage local,
- le transfert des déchets (gestion des hauts et bas de quai).

Le SYBERT pourra intervenir à la demande de ses membres, pour le conseil et l'assistance dans le domaine de la collecte et l'élimination des déchets pour la préparation d'une politique coordonnée notamment de collecte sélective des ordures ménagères.

Le SYBERT pourra assurer des prestations de service et/ou répondre à des consultations liées à sa compétence afin de traiter les déchets, ainsi que toutes opérations qui s'y rapportent, provenant d'organismes ou tiers situés en dehors du périmètre syndical, sous réserve de ne pas contrevenir aux intérêts et besoins prioritaires du Syndicat et de ses membres.

ARTICLE 5 - DUREE

Le Syndicat mixte est créé pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet.

ARTICLE 6 - MODALITES DE REPARTITION DES SIEGES

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les EPCI. Leur représentation au sein du conseil est fixée ainsi qu'il suit selon leur importance démographique :

- un délégué titulaire pour chaque EPCI regroupant moins de 2 000 habitants,
- deux délégués titulaires pour chaque EPCI de 2 000 à 100 000 habitants,
- dix délégués titulaires pour chaque EPCI de plus de 100 000 habitants.

Chaque EPCI groupant plus de 5 000 habitants désignera en outre un délégué supplémentaire par tranche de 5 000 habitants arrondie à l'entier supérieur au-delà de 5 000 habitants. Chaque EPCI désignera autant de délégués suppléants que de délégués titulaires appelés à siéger au conseil avec une voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. Le nombre d'habitants considéré est celui de la **population municipale** telle qu'elle ressort du dernier recensement général de la population (INSEE).

Au vu de la population 2015, le nombre de sièges au Comité syndical attribué à chaque membre est le suivant :

		Par 5 000 hab	Nombre de sièges
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB)	10	35	45
Communauté de Communes d'Amancey Loue Lison (CCALL)	2	0	2
Communauté de Communes du Canton de Quingey (CCCQ)	2	1	3
Communauté de Communes Dame Blanche et Bussière (CCDBB) pour les communes issues de la Communauté de Communes du Val de la Dame Blanche (CCVDB)	2	1	3
Communauté de Communes du Pays d'Ornans (CCPO)	2	2	4
Communauté de Communes de Vaîte Aigremont (CCVA)	2	1	3
Communauté de Communes du Val Marnaysien (CCVM) pour les communes de Burgille, Chevigney sur l'Ognon, Courchapon, Emagny, Franey, Jallerange, Lantenne-Vertière, Lavernay, Le Mouterot, Moncley, Placey, Recologne, Ruffey le Château, Sauvagny	2	0	2
Communauté de Communes du Val Saint-Vitois (CCVSV)	2	1	3
TOTAL			65

ARTICLE 7 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé d'un(e) Président(e), de plusieurs Vice-président(e)s et de membres. Le nombre de Vice-président(e)s ne doit pas excéder 20 % du nombre de délégués composant le Comité syndical.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les ressources du SYBERT sont constituées par :

- les contributions des EPCI membres,
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les recettes liées aux ventes d'énergie et de matières,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et autres partenaires financiers,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- les recettes liées aux prestations pour le compte de tiers.

Le SYBERT pourra verser des subventions aux associations intervenant sur son territoire et aux particuliers résidant sur son territoire.

Le SYBERT gère pour l'exercice de sa compétence stipulée à l'article 4 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour lesquels n'est pas envisagé de reconstructions ; à ce titre le SYBERT applique l'article R 2321-2 du CGCT pour la dotation annuelle de ses provisions semi-budgétaires.

En cas de retrait d'une commune d'un adhérent du SYBERT et en cas de retrait d'un adhérent du SYBERT, il est fait application notamment des articles L 5211-19, L 5212-29, L 5211-25-1 du CGCT. Pour l'application de ces articles, il est convenu d'agir dans une logique de continuité du service public, d'une part, et dans une logique d'équité entre les parties, d'autre part comme décrit dans le préambule des présents statuts.

ARTICLE 9 - RECEVEUR

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du Trésor désigné par Monsieur le Préfet du Doubs.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tous les points non précisés par les présents statuts, les dispositions du CGCT seront appliquées.